

Document mis
en distribution

Le 29 OCT. 2025



N° 150-2025

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le

29 OCT. 2025

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DE DISPOSITIONS RELATIVES
AU MARIN PÊCHEUR EN MATIÈRE DE DROIT DU TRAVAIL ET DE PROTECTION SOCIALE,**

présenté au nom de la commission de l'agriculture et des ressources marines

par M^{me} Marielle KOHUMOETINI et M. Edwin SHIRO-ABE PEU,

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 6938/PR du 3 octobre 2025, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification de dispositions relatives au marin pêcheur en matière de droit du travail et de protection sociale.

I. Contexte et historique

Pour rappel, la loi du pays n° 2013-2 du 14 janvier 2013 a été adoptée en vue d'établir un cadre spécifique à la profession de marin pêcheur. Considérant les personnes « travaillant sur un bateau de pêche » comme étant des salariés, le juge civil a ainsi disposé que le régime commun du droit du travail leur était applicable.

Le marin pêcheur évoluant dans des conditions de travail particulières, il lui fallait un régime sur mesure afin qu'il puisse bénéficier des avantages du salariat (contrat de travail, congés payés, salaire garanti chaque mois) et ce, quels qu'étaient les résultats de la pêche.

Ainsi, un statut dérogatoire au droit commun du travail et spécifique au marin pêcheur a été institué afin de leur accorder la protection du salariat. Ce statut datant de 2013 leur a notamment permis d'obtenir une couverture sociale professionnelle, en les intégrant au sein du régime des salariés (RGS).

La création d'un statut du marin pêcheur s'est accompagné de dispositions transitoires, applicables sur une période de 10 ans. Ces dispositions avaient notamment pour objectif de consacrer une prise en charge dégressive des cotisations sociales (patronales et salariales) versées à la Caisse de Prévoyance sociale (CPS).

En janvier 2023, une première révision du statut est intervenue afin de le toiletter. C'est ainsi que l'article LP 18 relatif à la prise en charge, par le Pays, des cotisations sociales fut abrogé.

Une deuxième réforme du statut est initiée en janvier 2024, permettant ainsi la consolidation des dispositions existantes. Il sera notamment proposé de proroger le dispositif dérogatoire des assiettes de cotisations jusqu'au 31 décembre 2024.

En janvier 2025, le statut du marin pêcheur fait l'objet d'une refonte totale avec l'adoption de la loi du pays n° 2025-3 du 13 février 2025 portant dispositions relatives au marin pêcheur en matière de droit du travail et de protection sociale.

Ainsi, la prise en charge, par le Pays, des cotisations patronales et salariales versées par les professionnels du secteur à la CPS au titre du régime d'assurance maladie-invalidité et des régimes de retraite des travailleurs salariés est instituée de nouveau. Ce soutien vise à absorber les surcoûts induits par l'alignement progressif sur les salaires réels, tout en laissant aux armateurs le temps d'ajuster leur modèle économique.

Les modalités de versement des sommes prises en charge ainsi que les conditions de participation de la Polynésie française au frais de gestion du régime de protection sociale des marins pêcheurs par la CPS sont déterminées par une convention approuvée par arrêté pris en conseil des ministres (article LP 46).

II. Présentation du projet de loi du pays

Le présent projet de loi du pays contient 4 articles intéressant les dispositions de la loi du pays n° 2025-3 du 13 février 2025 et du code du travail.

L'article LP 1 révisé la rédaction de l'alinéa 1^{er} de l'article LP 42 de la loi du pays n° 2025-3 du 13 février 2025. La rédaction initiale pouvait laisser entendre que d'autres dérogations au régime de protection sociale des marins pêcheurs que celles déjà consacrées existaient.

La nouvelle rédaction écarte toute incertitude et précise dorénavant que le régime de protection sociale des salariés est applicable aux marins pêcheurs hauturiers sous réserve des dérogations déjà existantes.

L'article LP 2 du projet de loi du pays insère un nouvel alinéa au sein de l'article LP 46 de la loi du pays n° 2025-3 du 13 février 2025. Cette nouvelle disposition prévoit le versement d'une avance à hauteur de 80 % des sommes annuelles estimées et versées à la CPS au titre de la prise en charge des cotisations sociales par le Pays.

Concrètement, le Pays prend en charge les cotisations sociales des professionnels du secteur de la pêche hauturière et verse le montant total estimé de ces cotisations pour l'année n+1 à la CPS (au plus tard le 31 janvier), le montant des sommes perçues à l'avance par la CPS pouvant être réajusté au regard de l'état du solde définitif.

L'article LP 3 abroge, quant à lui, les dispositions anciennes consacrées par les articles LP 7524-4 et 7524-6 du code du travail. En effet, le code du travail doit être consolidé et les dispositions devenues obsolètes, éliminées.

Enfin, l'article LP 4 prévoit une clarification de l'article LP 47 de la loi du pays n° 2025-3 du 13 février 2025, relatif à l'évaluation du dispositif sur l'impact en matière de travail, économique et social.

III. Avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel (CESEC)

Le présent projet de loi du pays a fait l'objet d'un *avis favorable*¹ rendu par le Conseil économique, social, environnemental et culturel le 20 octobre 2025.

IV. Travaux en commission

Examiné en commission de l'agriculture et des ressources marines le 27 octobre 2025, le présent projet de loi du pays a suscité des échanges portant principalement sur les points suivants.

Il a été précisé que les modifications d'ordre terminologique proposées au sein du projet de texte visent à faciliter la compréhension de la loi du pays n° 2025-3 du 13 février 2025. Ces modifications, consacrées notamment à l'article LP 4 du projet de loi du pays, n'emportent aucune incidence juridique sur le statut du marin pêcheur.

En outre, deux amendements ont été adoptés au cours de l'examen du présent projet de texte. Le premier amendement tend à clarifier la portée juridique de l'article LP 2 et le second consacre la possibilité d'adresser des recommandations au conseil des ministres pour adapter les modalités d'application du dispositif prévu au sein de la loi du pays n° 2025-3 du 13 février 2025.

* * * * *

À l'issue des débats, le présent projet de loi du pays a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission. En conséquence, la commission de l'agriculture et des ressources marines propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Marielle KOHUMOETINI

Edwin SHIRO-ABE PEU

¹ [Avis n° 71/2025 du 20 octobre 2025 du Conseil économique, social, environnemental et culturel](#)

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant modification de dispositions relatives au marin pêcheur en matière de droit du travail et de protection sociale (Lettre n° 6938/PR du 3-10-2025)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Loi du pays n° 2025-3 du 13 février 2025 portant dispositions relatives au marin pêcheur en matière de droit du travail et de protection sociale	
Partie II - Régime de protection sociale du marin pêcheur hauturier	
Art. LP. 42 <i>Il est instauré au profit des marins pêcheurs hauturiers un régime de protection sociale dérogatoire. Ce régime distingue les marins pêcheurs matelots, les marins pêcheurs mécaniciens et les marins pêcheurs capitaines.</i> Les cotisations dues par les employeurs et les salariés du secteur de la pêche hauturière sont assises sur la rémunération due au salarié selon sa fonction et dans la limite des plafonds fixés par un arrêté pris en conseil des ministres. Nonobstant toutes dispositions contraires, les prestations servies à l'assuré marin pêcheur au titre des régimes de retraite et d'assurance maladie-invalidité des salariés sont calculées sur la base des revenus dus par l'employeur au marin pêcheur, dans la limite des plafonds réglementaires.	Art. LP. 42 <i>Le régime de protection sociale des salariés est applicable aux marins pêcheurs hauturiers sous réserve des dérogations suivantes :</i> <i>1° Le régime distingue les marins pêcheurs matelots, les marins pêcheurs mécaniciens et les marins pêcheurs capitaines ;</i> <i>2° Les cotisations dues par les employeurs et les salariés du secteur de la pêche hauturière sont assises sur la rémunération due au salarié selon sa fonction et dans la limite des plafonds fixés par un arrêté pris en conseil des ministres ;</i> <i>3° Nonobstant toutes dispositions contraires, les prestations servies à l'assuré marin pêcheur au titre des régimes de retraite et d'assurance maladie-invalidité des salariés sont calculées sur la base des revenus dus par l'employeur au marin pêcheur, dans la limite des plafonds réglementaires.</i>
Art. LP. 46 Les dispositions de la présente partie, notamment les modalités d'application de l'article LP. 43, sont précisées par un arrêté pris en conseil des ministres. Les modalités de versement à la Caisse de prévoyance sociale des sommes prises en charge par la Polynésie française en vertu de l'article LP. 44 ainsi que les conditions de participation de la Polynésie française au frais de gestion du régime de protection sociale des marins pêcheurs par la Caisse de prévoyance sociale sont déterminées par une convention approuvée par arrêté pris en conseil des ministres.	Art. LP. 46 Les dispositions de la présente partie, notamment les modalités d'application de l'article LP. 43, sont précisées par un arrêté pris en conseil des ministres. Les modalités de versement à la Caisse de prévoyance sociale des sommes prises en charge par la Polynésie française en vertu de l'article LP. 44 ainsi que les conditions de participation de la Polynésie française au frais de gestion du régime de protection sociale des marins pêcheurs par la Caisse de prévoyance sociale sont déterminées par une convention approuvée par arrêté pris en conseil des ministres. <i>Cette convention prévoit le versement d'une avance à hauteur de 80 % des sommes annuelles estimées, donnée à titre provisionnel, avec régularisation du solde sur la base des états récapitulatifs transmis par la Caisse de Prévoyance Sociale.</i> <i>Cette convention définit également les modalités de calcul des estimations et de régularisation afin de garantir la traçabilité des fonds publics.</i>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Partie III - Évaluation du dispositif	
Art. LP. 47 Annuellement, une évaluation <i>du dispositif sur l'impact</i> en matière de travail, économique et social est effectuée par le service en charge de la pêche, selon les indicateurs de mesure fixés par arrêté pris en conseil des ministres. Cette évaluation est transmise pour information à l'Assemblée de la Polynésie française.	Art. LP. 47 Annuellement, une évaluation <i>d'impact du dispositif</i> en matière de travail, économique et social est effectuée par le service en charge de la pêche, selon les indicateurs de mesure fixés par arrêté pris en conseil des ministres. Cette évaluation est transmise pour information à l'Assemblée de la Polynésie française. <i>Cette évaluation peut donner lieu à des recommandations au conseil des ministres pour adapter, le cas échéant, les modalités d'application du dispositif.</i>
CODE DU TRAVAIL Partie VII : DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES PROFESSIONS ET ACTIVITES Livre V - MARIN PECHEUR TITRE II - CONTRAT DE TRAVAIL CHAPITRE IV – REPOS	
Article Lp. 7524-4 Dans le cas où, pendant la campagne de pêche, le repos n'a pu être pris en mer en raison des circonstances énoncées à l'article Lp. 7524-2, le capitaine, dès que cela est réalisable, après le retour à une situation normale, doit faire en sorte que tout marin pêcheur ayant effectué un travail alors qu'il aurait dû se trouver en période de repos bénéficie d'une période de repos compensateur dont la durée est équivalente aux heures travaillées.	Abrogé
Article Lp. 7524-6 L'employeur mentionne les périodes de repos non pris et les repos compensateurs y afférents dans le livret professionnel du marin pêcheur.	Abrogé



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DRM25201842LP-9)

portant modification de dispositions relatives au marin pêcheur en matière
de droit du travail et de protection sociale

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 71-2025/CESEC du 20 octobre 2025 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 1895 CM du 3 octobre 2025 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'agriculture et des ressources marines le 27 octobre 2025 ;
 - Rapport n° du de M^{me} Marielle KOHUMOETINI et M. Edwin SHIRO-ABE PEU, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du ;
-

Article LP 1.- Les dispositions de l'article LP 42 de la loi du pays n° 2025-3 du 13 février 2025 portant dispositions relatives au marin pêcheur en matière de droit du travail et de protection sociale sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. LP. 42.- Le régime de protection sociale des salariés est applicable aux marins pêcheurs hauturiers sous réserve des dérogations suivantes :

- 1° Le régime distingue les marins pêcheurs matelots, les marins pêcheurs mécaniciens et les marins pêcheurs capitaines ;*
- 2° Les cotisations dues par les employeurs et les salariés du secteur de la pêche hauturière sont assises sur la rémunération due au salarié selon sa fonction et dans la limite des plafonds fixés par un arrêté pris en conseil des ministres ;*
- 3° Nonobstant toutes dispositions contraires, les prestations servies à l'assuré marin pêcheur au titre des régimes de retraite et d'assurance maladie-invalidité des salariés sont calculées sur la base des revenus dus par l'employeur au marin pêcheur, dans la limite des plafonds réglementaires. ».*

Article LP. 2.- A l'article LP 46 de la loi du pays n° 2025-3 du 13 février 2025 portant dispositions relatives au marin pêcheur en matière de droit du travail et de protection sociale, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Cette convention prévoit le versement d'une avance à hauteur de 80 % des sommes annuelles estimées, donnée à titre provisionnel, avec régularisation du solde sur la base des états récapitulatifs transmis par la Caisse de Prévoyance Sociale.

Cette convention définit également les modalités de calcul des estimations et de régularisation afin de garantir la traçabilité des fonds publics. ».

Article LP 3.- Sont abrogés :

- 1) L'article LP 7524-4 introduit au sein du code du travail par la loi du pays n° 2013-2 du 14 janvier 2013 portant dispositions diverses applicables au marin pêcheur ;
- 2) L'article LP 7524-6 introduit au sein du code du travail par la loi du pays n° 2013-2 du 14 janvier 2013 portant dispositions diverses applicables au marin pêcheur.

Article LP. 4.- A l'article LP. 47 de la loi du pays n° 2025-3 du 13 février 2025 portant dispositions relatives au marin pêcheur en matière de droit du travail et de protection sociale :

- I- Les termes *« une évaluation du dispositif sur l'impact en matière de travail, économique et social »* sont remplacés par les termes *« une évaluation d'impact du dispositif en matière de travail, économique et social »* ;
- II- Il est ajouté un dernier alinéa rédigé comme suit :

« Cette évaluation peut donner lieu à des recommandations au conseil des ministres pour adapter, le cas échéant, les modalités d'application du dispositif. ».

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Odette HOMAI

Le Président,

Antony GEROS